



## Chambre Contentieuse

### Décision 09/2022 du 17 janvier 2022

**Numéro de dossier : DOS-2021-06120**

#### **Objet : Plainte pour absence de réponse à une demande d'accès**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

#### **a pris la décision suivante concernant :**

**le plaignant :** Monsieur X, ci-après "le plaignant" ;

**le responsable du traitement :** Y, ci-après "le responsable du traitement".

## I. Faits et procédure

1. Le 4 juillet 2020, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité irlandaise de protection des données (la *Data Protection Commission*) contre le responsable du traitement. Il s'agit d'une plainte transfrontalière au sens de l'article 60 du RGPD, qui a été transmise par l'autorité de contrôle d'Irlande à l'Autorité de protection des données. Le 23 novembre 2021, l'Autorité de protection des données a confirmé qu'elle interviendrait dans cette affaire en tant que Lead Supervisory Authority (ci-après "LSA", autorité de contrôle chef de file) vu que le siège social du responsable du traitement est établi en Belgique. Les autorités de contrôle des États membres de l'Union européenne suivants ont confirmé qu'ils interviendraient en tant que Concerned Supervisory Authority (ci-après "CSA", autorité de contrôle concernée) : Suède, Estonie, Pologne, Norvège et Pays-Bas. Étant donné que la plainte a été introduite auprès de l'autorité irlandaise, cette autorité est également CSA.
2. La plainte concerne l'abstention du responsable du traitement de donner suite à la demande du plaignant d'exercer son droit d'accès et son droit à l'information. Le 13 juillet 2020, le plaignant a adressé sa demande par e-mail au responsable du traitement. Via le site Internet du responsable du traitement, le plaignant a également envoyé une demande d'information les 14, 15, 16, 20 et 21 juillet 2020. Le plaignant a envoyé au responsable du traitement un e-mail de rappel le 31 août 2020. Le plaignant n'a reçu aucune réponse à toutes ces demandes de la part du responsable du traitement.
3. La présente plainte fait l'objet de la procédure prévue à l'article 60 du RGPD (Coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées). Cette procédure prévoit qu'en tant que LSA, la Chambre Contentieuse soumette un projet de décision aux CSA en vue d'obtenir leur avis. Les CSA peuvent formuler, dans un délai de 4 semaines, une objection pertinente et motivée à l'égard de ce projet dont la Chambre Contentieuse doit tenir compte. Si aucune objection n'a été formulée dans le délai imparti, la LSA et les CSA sont réputées approuver ce projet de décision et sont liées par lui.

## II. Motivation

4. Il ressort des pièces du dossier que le plaignant a adressé au responsable du traitement une demande d'accès à ses données à caractère personnel, conformément à l'article 15 du RGPD.

---

<sup>1</sup> Article 15 du RGPD : "1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :  
a) les finalités du traitement ;  
b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;  
c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;  
d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;  
e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;  
f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

Conformément à l'article 12.3 du RGPD<sup>2</sup>, le responsable du traitement était tenu de fournir au plaignant des informations sur la suite réservée à la demande dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du plaignant. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Malgré les différentes demandes du plaignant au responsable du traitement de donner suite à sa demande d'exercice de son droit d'accès et de son droit à l'information, le responsable du traitement n'y a pas répondu. Il ressort clairement des faits que le délai pour réagir à la demande du plaignant a été dépassé à tous égards.

5. La Chambre Contentieuse estime qu'en vertu de l'analyse précitée, il convient de conclure que le responsable du traitement a violé les dispositions du RGPD, ce qui justifie en l'espèce de prendre une décision sur la base de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LCA, plus précisément d'ordonner au responsable du traitement de donner suite à l'exercice par le plaignant de son droit d'accès (art. 15 du RGPD), et ce en particulier eu égard aux pièces que le plaignant a apportées dont il ressort que le responsable du traitement n'a pas réagi à la demande d'accès du plaignant.
6. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la 'procédure préalable à la décision de fond'<sup>3</sup> et non une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA. La Chambre Contentieuse a dès lors décidé, en vertu de l'article 58.2. c) du RGPD et de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LCA, d'ordonner au responsable du traitement de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément le droit d'accès (art. 15 du RGPD).
7. La présente décision a pour but d'informer le responsable du traitement du fait que celui-ci a commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
8. Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de

---

g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;  
 h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.  
 2. Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert.  
 3. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.  
 4. Le droit d'obtenir une copie visé au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui."

<sup>2</sup> Article 12.3 du RGPD : "Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de 2 mois compte tenu de la complexité et/ou du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement."

<sup>3</sup> Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), et ce dans le délai de 14 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

9. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
10. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA<sup>4</sup>.
11. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :

Si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), afin de fixer un rendez-vous. Si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou, à défaut, par courrier ordinaire<sup>5</sup>.

### **III. Publication de la décision**

12. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

---

<sup>4</sup> 1° classer la plainte sans suite ;

2° ordonner le non-lieu ;

3° prononcer la suspension du prononcé ;

4° proposer une transaction ;

5° formuler des avertissements et des réprimandes ;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

9° ordonner une mise en conformité du traitement ;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12° donner des astreintes ;

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données."

<sup>5</sup> Vu les circonstances exceptionnelles en raison du COVID-19, il n'est PAS possible de venir retirer des documents au secrétariat de la Chambre Contentieuse. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.

**PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le responsable du traitement d'un traitement sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA<sup>1</sup> :

- en vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LCA, d'ordonner au responsable du traitement de se conformer à la demande du plaignant d'exercer ses droits, plus précisément le droit d'accès (art. 15 du RGPD), et de procéder à la transmission des informations demandées, et ce dans le délai de 14 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans le même délai, via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be) ; et
- si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse